

Compte rendu

Ouvrage recensé :

HUGUES PARENT, *Traité de droit criminel*, 2^e t., Montréal, Éditions Thémis, 2004, 587 p., ISBN 2-89400-192-4.

par Julie Desrosiers

Les Cahiers de droit, vol. 45, n° 4, 2004, p. 823-825.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043818ar>

DOI: 10.7202/043818ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

nombre estimé de crimes commis, la peine d'emprisonnement n'est appliquée que pour une très faible minorité des contrevenants susceptibles d'y être soumis, soit moins de 2 p. 100» (p. 101). Il ne s'agit donc plus «de savoir si la prison constitue une mesure de dernier recours, mais plutôt : si l'utilisation de la prison, en tant que mesure de dernier recours, peut encore être limitée davantage» (p. 101)? Les acteurs du système pénal répondent de manière positive à la question en ce qui concerne la violence conjugale et la consommation de psychotropes, mais ils ont tendance à favoriser l'incarcération en réponse aux agressions sexuelles pour des considérations d'ordre public. Dans tous les cas, les possibilités effectives de dépenalisation étant directement proportionnelles à la disponibilité des programmes de traitement, elles demeurent limitées. Une revue des quelques programmes offerts convainc aisément des besoins criants qui existent à cet égard. De surcroît, l'enquête effectuée permet d'affirmer que les acteurs ignorent souvent l'existence de ces solutions de rechange à la prison.

Le sixième chapitre, intitulé «Innovation sociale en matière pénale : du clivage des professions à l'anarchie organisée», tente de comprendre les mécanismes et la logique suivant lesquels une situation donnée est prise en charge par le système judiciaire plutôt que par les services de santé ou les services sociaux. La prémisse de départ voudrait que la justice soit de plus en plus saisie de situations sociales autrefois ignorées par le droit. Cette prémisse n'est pas démontrée avec grande conviction et elle peut être remise en question, dans la mesure où, de tout temps, le droit a été et est le reflet de la société et des changements qui y surviennent. Les auteurs esquissent néanmoins l'idée selon laquelle le droit, aujourd'hui plus qu'autrefois, participerait d'un dialogue avec la société civile et consacrerait la légitimité de certaines de ses revendications, ce qui ferait ainsi office de morale publique. L'attraction institutionnelle serait telle, toutefois, qu'on assisterait à une appropriation judiciaire des problèmes sociaux, de sorte que les acteurs du système

pénal éprouveraient de sérieuses difficultés «à faire sortir du champ judiciaire les dossiers qui y sont entrés ou du moins à définir clairement qui, au sein de l'institution pénale, doit prendre en charge ce transfert» (p. 151). À cet égard, les agents de probation et les avocats de la défense feraient réellement office de «passeurs» entre les champs d'intervention pénale et sociale.

De cette traversée, les auteurs concluent que les règles de droit reflètent et affirment l'existence de consensus publics sur l'état des normes sociales, qu'elles indiquent l'état des rapports sociaux et marquent les limites des sphères publique et privée, mais qu'elles ne contribuent que dans une mesure toute relative à la prise en charge des problématiques sociales qu'elles révèlent. C'est peut-être pourquoi, en définitive, leur étude convainc d'une nécessaire diversification du traitement judiciaire des problèmes sociaux.

Julie DESROSIERS
Université Laval

HUGUES PARENT, *Traité de droit criminel*, 2^e t., Montréal, Éditions Thémis, 2004, 587 p., ISBN 2-89400-192-4.

Avec ce second tome du *Traité de droit criminel*, consacré à la culpabilité, Hugues Parent achève un impressionnant tour d'horizon des fondements conceptuels du droit pénal canadien. Avant de commenter l'ouvrage en tant que tel, nous voulons toutefois rappeler brièvement la teneur du premier tome, de manière à saisir dans toute sa cohérence l'effort de rationalisation juridique qu'opère l'auteur.

Le premier tome de ce traité était consacré à l'«imputabilité», c'est-à-dire à la capacité d'obéir à la loi pénale. L'auteur arguait que la responsabilité pénale ne pouvait s'ériger que sur un acte volontaire, résultant de l'action conjuguée de la raison humaine et de la volonté. S'ensuivait un découpage des causes d'incapacité pénale en fonction de deux axes : celles qui nient l'intelligence (minorité, aliénation mentale, automatisme, intoxication volontaire, erreur de fait ou de droit) et

celles qui nient la volonté d'agir (nécessité, contrainte physique ou morale, légitime défense, provocation et impossibilité).

Dans son second tome, l'auteur poursuit avec logique le raisonnement amorcé et expose le droit en vigueur à l'intérieur des catégories conceptuelles qui sont les siennes. Ainsi, « s'il est vrai que la capacité d'obéir aux enseignements de la loi pénale (imputabilité), de choisir sa conduite à travers l'écheveau de la contingence est un élément essentiel d'un système de justice fondé sur le respect de l'autonomie et de la volonté de la personne, encore faut-il que cette capacité s'ouvre sur le monde et s'épanouisse dans la commission d'un acte illégal (*actus reus*) auquel se rattache un élément de faute en particulier (culpabilité) » (p. xxiv). Ce n'est qu'en présence de tous ces éléments, à savoir la capacité d'orienter librement et intelligemment son action, la commission d'un acte illégal et l'existence de la faute exigée aux termes de l'infraction, que l'individu pourra être trouvé coupable. « Imputabilité, *actus reus* et culpabilité, telle se définit la trinité à la base de la responsabilité pénale », de conclure fort joliment l'auteur (p. 371).

La pensée d'Hugues Parent est remarquablement cohérente, et il faut saluer la rigueur avec laquelle il expose ses prémisses. Ainsi, après avoir présenté sommairement les théories normative et descriptive de la *mens rea*, l'auteur tranche. Étant donné sa vision dualiste de la responsabilité pénale, « qui repose sur une fragmentation de l'imputabilité et de la culpabilité » (p. xxxi), il privilégie l'approche descriptive, où la *mens rea* est fonction de la stricte définition du crime et est évaluée d'après une norme subjective ou objective, tout dépendant des termes de l'infraction. Plus loin, l'auteur clarifie avec la même aisance ce qu'il faut entendre du caractère volontaire de l'*actus reus* en expliquant que l'acte volontaire au point de vue moral équivaut ni plus ni moins à la capacité d'orienter librement et intelligemment son action, alors que l'acte volontaire au point de vue physique renvoie à la stricte capacité de contrôler physiquement sa conduite.

La division de l'ouvrage est relativement classique. Le chapitre préliminaire est consacré à l'*actus reus* ; la première partie, à la faute subjective (connaissance, intention et insouciance) ; et la seconde, à la faute objective (négligence criminelle, négligence pénale, négligence réglementaire et responsabilité absolue).

Tout exposé sur l'*actus reus* doit aborder ses différentes composantes (acte positif, état, omission, faits ainsi que circonstances particulières et conséquence), de même que le lien de causalité entre la conséquence incriminée et l'acte prohibé. Ici, le lecteur appréciera le fait que l'auteur distingue entre deux types de conséquence : celle qui change la nature de l'action projetée (conséquence substantive) et celle qui aggrave le crime existant (conséquence aggravante). Articulée d'entrée de jeu, cette distinction lui permettra plus loin (p. 107 et suiv.) d'expliquer logiquement les variations de *mens rea* applicable à la conséquence prohibée. Ainsi, lorsque la conséquence change la nature du crime, comme dans le cas du meurtre, le droit requiert un minimum de connaissance quant à la potentialité mortelle de l'action entreprise. Par contre, une conséquence aggravante n'exige pas de prévisibilité subjective, mais uniquement une prévisibilité objective de lésions corporelles. Il faut toutefois convenir que cette logique n'explique que partiellement les conclusions de la Cour suprême dans l'affaire *Creighton*¹, suivant lesquelles l'homicide involontaire coupable exige la prévisibilité objective de lésions corporelles graves, mais non de la mort. À cet égard, les explications de l'auteur (p. 109-110) auraient pu être poussées davantage.

Au fil de la première partie, l'auteur navigue donc à travers les formes de *mens rea* subjective, où il mène sa barque avec aplomb. Ses explications sont toujours limpides, chacun des concepts étant circonscrit et défini avec soin et illustré au moyen des différentes infractions s'y rattachant. Il serait difficile de

1. R. c. *Creighton* [1993] 3 R.C.S. 3.

clarifier davantage l'exposé, si ce n'est en précisant, dans la section qui porte sur le mobile, son indéniable impact en matière de détermination de la peine. En effet, après avoir décrété à juste titre que le mobile est généralement indifférent à la détermination de la responsabilité pénale (p. 153), l'auteur aurait pu ajouter qu'il influe par contre sur la sentence, ce qui permet de mieux saisir l'économie générale du droit.

Dans la seconde partie de l'ouvrage, Hugues Parent, tout en s'attachant précisément à décrire les différentes formes de faute objective, réussit avec brio à maintenir son fil conducteur en mettant en lumière le « continuum juridique le long duquel s'échelonnent les différents degrés de négligence que sont la responsabilité stricte, la négligence pénale et la négligence criminelle » (p. 274). Qu'il s'agisse du crime de négligence criminelle ou d'une infraction réglementaire, la nature de la faute est la même, soit « l'absence de réflexion chez celui qui pouvait et devait entrevoir la réalisation du dommage allégué ». Par contre, l'« intensité du relâchement de la volonté » diffère (p. 274). Différence de degré, mais non de nature, affirme l'auteur. Le découpage de la matière concourt assurément à la limpidité de la démonstration, d'autant plus que la faute objective rattachée au crime de négligence criminelle mérite sans l'ombre d'un doute un traitement à part entière. Néanmoins, il aurait été possible de mieux souligner que la négligence criminelle est un crime, alors que la négligence pénale est un concept de faute qui s'applique à différentes infractions.

Remarquons également que, si le titre du traité annonçait une étude du droit criminel, l'auteur embrasse plus large et aborde aussi le droit pénal réglementaire. Dans le contexte constitutionnel canadien, la chose est quasi inévitable, comme il l'explique en étudiant rapidement le partage de compétence (p. 313). Dans un autre registre, mentionnons enfin que certains extraits de huit décisions choisies de la Cour suprême sont reproduits en annexe, ce qui peut s'avérer précieux pour les étudiants en droit. Par contre, l'éditeur n'a

pas indiqué de manière systématique sous la plume de quel juge les motifs avaient été rédigés, ni s'ils exprimaient l'opinion de la Cour ou de la majorité.

L'ouvrage d'Hugues Parent poursuit indéniablement des visées pédagogiques, et il ne fait aucun doute qu'il les atteint. Sous sa plume, le droit pénal est rationalisé. À l'évidence, le lecteur trouvera ici un exposé du droit pénal d'une grande logique conceptuelle, écrit dans une langue riche et agréable.

Julie DESROSIERS
Université Laval

VIDA AMIRMOKRI, **L'Islam et les droits de l'homme : l'islamisme, le droit international et le modernisme islamique**, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2004, 184 p., ISBN 2-7637-8176-4.

À l'automne 2004, les Presses de l'Université Laval ont publié *L'Islam et les droits de l'homme*, un ouvrage qui avait déjà valu à Vida Amirmokri le Prix d'excellence du meilleur mémoire de maîtrise décerné par l'Association des professeurs de droit du Québec. Dans ce livre, l'auteure se questionne sur la compatibilité du droit international des droits de la personne et de l'islam. Elle s'intéresse particulièrement à la situation des pays islamistes où tous les domaines du droit positif sont désormais subordonnés à la Charia. Amirmokri entend démontrer que la vision traditionnelle de l'islam, telle que reprise et étatisée par les théoriciens de l'islam politique, est incompatible avec les droits de la personne. Elle défend également l'idée que le développement d'une vision moderne de l'islam pourra lui permettre de coexister harmonieusement avec les droits de la personne. En d'autres termes, ce n'est pas l'islam qui est inconciliable avec les droits de la personne, mais plutôt les idéaux des dirigeants islamistes qui l'utilisent comme prétexte pour se maintenir en position de force.

L'ouvrage de Vida Amirmokri comprend trois chapitres. Les deux premiers portent sur les restrictions dont les droits de la per-